

Octobre 2024



## INFO - RELATIONS DE TRAVAIL

# Les différents congés sans solde

Différentes options de congés sans solde s'offrent à vous :

### Congé sans solde de (4) semaines et moins pour motif personnel

- Avoir au moins 1 an de service dans l'établissement
- La demande doit être faite par écrit au moins 30 jours à l'avance
- Après entente avec l'employeur, un congé d'une durée maximale de 4 semaines
- Le congé peut être divisé en 4 périodes d'au moins une semaine ou faire l'objet d'une répartition différente par entente avec votre supérieur immédiat

### Congé sans solde de plus de (4) semaines

- Avoir au moins 5 ans de service
- Une fois par période de 5 ans
- La demande doit être faite par écrit au moins 60 jours à l'avance
- Le congé ne peut excéder 52 semaines

### Congé partiel sans solde pour motif personnel

- Avoir 1 an de service
- Être à temps complet
- La demande doit être faite par écrit au moins 30 jours à l'avance
- Le congé doit être d'une durée minimale de deux mois et maximale de 52 semaines
- La prestation de travail ne peut être inférieure à 2 jours semaine

Vous pourriez aussi être éligible à certains congés sans solde spécifiques dont notamment :

- Congé sans solde ou partiel sans solde pour enseigner dans une commission scolaire, un cégep ou une université
- Congé sans solde ou partiel sans solde pour études
- Congé pour examens relatifs aux études orientées vers le secteur de la santé et des services sociaux
- Fonction civique préélectorale et/ou postélectorale
- Congé sans solde par échange temporaire de poste
- Congé partiel sans solde collectif
- Congé sans solde pour mariage ou union civile
- Congé sans solde ou partiel sans solde pour motif familial
- Congé pour responsabilités familiales

Pour de plus amples informations, veuillez consulter votre convention collective locale à l'article 12 et votre convention collective nationale aux articles 24 et 26. Si vous avez des questions supplémentaires, vous pouvez communiquer avec nous à l'adresse : [mccq@aptsq.com](mailto:mccq@aptsq.com).



# La priorisation de l'octroi de certains congés autres que les vacances

Lors de la confection des horaires de travail, l'Employeur octroie certains congés en fonction des besoins du centre d'activités, et ce en tenant compte, si possible, des préférences exprimées par les personnes salariées. Afin d'être prises en compte, les demandes de congé doivent être transmises, sur le formulaire prévu à cet effet, avant le 14<sup>e</sup> jour précédant la date d'affichage de l'horaire.

Cette priorisation s'effectue ainsi :

## Priorité 1

- a) Les vacances fractionnées
- b) Les congés compensatoires

## Priorité 2

- a) Les congés fériés accumulés
- b) Les congés fériés mobiles
- c) Les congés mobiles en psychiatrie ou garde fermée

## Priorité 3

- a) Les autres congés payés

## Priorité 4

- a) Le temps à reprendre

## Priorité 5

- a) Les absences autorisées non payées

Article 9.09 des dispositions locales

**Pour toute question ou si vous pensez être lésé·e·s dans l'application de l'un de vos droits, nous vous invitons à communiquer avec nous.**

***Votre équipe locale***

